

4. L'article VIII peut s'appliquer à des mesures fiscales à moins que les autorités fiscales des Parties Contractantes n'arrivent ensemble à la conclusion que la mesure fiscale n'est pas une expropriation, et cela dans un délai de six mois après avoir reçu avis d'un investisseur que celui-ci conteste la mesure.
5. Si les autorités fiscales des Parties Contractantes n'arrivent pas à la même conclusion, comme il est indiqué aux paragraphes (3) et (4), dans un délai de six mois après avoir été avisé, l'investisseur peut soumettre sa plainte au mode de règlement prévu par l'article XIII.

### ARTICLE XIII

#### Règlement des différends entre un investisseur et la Partie Contractante d'accueil

1. Tout différend surgissant entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante, et se rapportant à une plainte de l'investisseur selon laquelle une mesure prise ou non prise par la première Partie Contractante, constitue une violation du présent Accord, et selon laquelle l'investisseur a subi des pertes ou des dommages en raison de cette violation, est, autant que possible, réglé à l'amiable.
2. Si le différend n'est pas réglé à l'amiable dans un délai de six mois après qu'il a surgi, il peut être porté par l'investisseur en arbitrage en conformité avec le paragraphe (4). Aux fins de ce paragraphe, on considère qu'un différend est engagé lorsque l'investisseur d'une Partie Contractante a fait parvenir par écrit à l'autre Partie Contractante un avis alléguant qu'une mesure, prise ou non par cette dernière, est en violation du présent Accord et qu'il a subi des pertes ou des dommages à cause ou par suite de cette violation.
3. Un investisseur peut, en conformité avec le paragraphe (4), porter en arbitrage un différend visé au paragraphe (1), uniquement si les conditions suivantes sont réunies :
  - a) l'investisseur a consenti par écrit à l'arbitrage ;
  - b) l'investisseur a renoncé à son droit d'engager ou de continuer toute autre procédure, relativement à la mesure prétendument contraire au présent Accord, devant les juridictions civiles ou administratives de la Partie Contractante concernée, ou devant un organe quelconque de règlement des différends ;
  - c) si l'affaire se rapporte à des questions fiscales, les conditions prévues au paragraphe (5) de l'article XII sont remplies ; et
  - d) un maximum de trois années se sont écoulées à partir du jour où l'investisseur a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, de la violation prétendue et des pertes ou des dommages qu'elle lui a causés.
4. Le différend sera, au choix de l'investisseur concerné, tranché selon l'une des formules d'arbitrage suivantes :